



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°003/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ETABLISSEMENT LE LAURIER A LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ANALANJIROFO

Dossier n°003/19/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ANALANJIROFO relatif à la fourniture d'intrants et de semences pour la mise en œuvre de micro-projets coûts partagés dans la Région d'Analanjirifo portant sur les lots 6, 9 et 13, introduit par l'Etablissement LE LAURIER représenté par Madame RAKOTOMAVO Sylvienne le 9 avril 2019 ;

Considérant que par lettre datée du 09 avril 2019, Madame RAKOTOMAVO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de violation de la réglementation qu'aurait commise la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO aux motifs qu'elle aurait été classée première en tant que moins-disant pour les Lots 1, 7 et 8 de l'appel d'offres n°01/2018/MINAE/SG/FORMAPROD/EPIR A.A au vu du dépouillement du 04 mars 2019 ; que toutefois, la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO lui aurait refusé l'attribution pour cause de non-conformité de sa carte fiscale et de l'omission de certaines pièces dont le certificat d'existence, le reçu de cahier des charges ainsi que les renseignements sur l'Entreprise, lesquelles auraient été présentes dans son offre ; qu'à cet effet, Madame RAKOTOMAVO demande la régularisation de la procédure ;

Considérant que par lettre du 10 avril 2019, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

-de maintenir la suspension de la procédure de passation des marchés relatifs à l'appel d'offres n° 01/2018/MINAE/SG/FORMAPROD/EPIR A.A lots 1, 7 et 8 ;

-d'ordonner à la PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS de la DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE D'ANALANJIROFO de fournir ses éléments de réponse ;

-de renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 24 avril 2019 à 15h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

**Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget**

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics et des infrastructures**

RAKOTOMAVO Théophile